



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le PLU à GARGAS (31)**

N°saisine : 014150/KK PP

Date :

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°014150/KK PP;**
- **PLU à GARGAS (31);**
- **déposée par COMMUNE DE GARGAS ;**
- **reçue le 23/02/2026;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25/02/2026 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 26/02/2026 ;

Vu la consultation du conservatoire national botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en date du 25/02/2026 et sa réponse en date du 27/02/2026 ;

Considérant que la commune de Gargas (superficie communale de 700 ha, 785 habitants en 2023 et une évolution moyenne annuelle de + 2,3 % sur la période 2017-2023, source INSEE 2023), actuellement couverte par un règlement national d'urbanisme, engage l'élaboration de son premier PLU et prévoit :

- l'accueil de 140 nouveaux habitants entre 2025 et 2035 pour atteindre 930 habitants au total en 2035 ;
- la réalisation de 70 logements dont 35 en densification/renouvellement urbain et 35 en extension ;
- l'ouverture d'au moins deux zones d'extension d'une superficie de 5,1 ha pour réaliser 70 logements encadrées par des OAP (Cazals et Bourdicoles) ;

Considérant la localisation de la commune et des secteurs ouverts à l'urbanisation dans le nord toulousain, territoire riche en espèces de flore et de faune protégées même sur des parcelles non couvertes par des secteurs de biodiversité réglementés ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement en lien avec la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'étalement urbain, notamment au regard des éléments suivants :

- l'absence de bilan consolidé des consommations foncières futures, incluant les emplacements réservés et/ou l'ensemble des projets futurs d'aménagement communaux ;
- l'encadrement réglementaire insuffisant des évolutions du bâti implanté dans les hameaux, espaces naturels et agricoles, générant un phénomène de mitage en secteur agricole, en particulier le long des axes routiers ;

Considérant le défaut de cohérence entre la notice environnementale, qui présente une analyse de la biodiversité et des zones humides sur trois secteurs alternatifs (route des Bordes, rue des Données en face du château, chemin d'Enfournielle), et le diagnostic écologique ainsi que l'état initial de l'environnement, qui identifient des zones ouvertes à l'urbanisation (AU) autres que celles présentées dans l'analyse environnementale et n'ayant pas fait l'objet d'un niveau d'étude environnementale de niveau équivalent ;

Considérant la faible caractérisation des enjeux sur la biodiversité et les milieux humides, notamment :

- l'absence de présentation d'inventaires floristiques et faunistiques détaillés permettant de caractériser les milieux concernés et l'insuffisance d'analyse des critères phytologiques (végétation caractéristique) relatifs aux zones humides ;
- l'absence de recherche spécifique de zones humides sur les futurs secteurs ouverts à l'urbanisation (AU, ER, etc) au stade du pré-diagnostic ;
- la qualification d'enjeux « modérés » sur certaines parcelles malgré la présence de prairies à orchidées et de milieux semi-ouverts d'intérêt écologique ;

Considérant le manque de protection des secteurs de biodiversité et de la trame verte et bleue notamment :

- l'absence de protection réglementaire de plusieurs zones humides non intégrées dans la trame verte et bleue (zonage Ntvb), y compris celles relevant de la convention de Ramsar ;
- l'absence, dans le règlement, de dispositions précises relatives à la protection des cours d'eau et de leurs ripisylves (zones de recul ou zones tampons), des espaces boisés classés ainsi que des éléments ou secteurs de biodiversité identifiés comme présentant des enjeux forts dans les différents documents transmis (notice environnementale, diagnostic écologique et état initial de l'environnement) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de **PLU à GARGAS (31)**, objet de la demande n°**014150/KK PP**, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 12 mars 2026

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : *(Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif)* soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>